

**Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 02 juillet 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 27 juin 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 21

Le deux juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand LE JOUANARD.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Armand LE JOUANARD, Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Patrick REMY, Madame Christine FAVENNEC, Madame Véronique ROLLAND, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVERGER, Madame Edith BOCHER, Monsieur Brendan LE FAUCHEUR, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Frédéric DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur David THIESSARD représenté par Monsieur Gilles PAGNY, Madame France HERY représentée par Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Erwan SERVIGET représenté par Monsieur David POMMELET, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Frédéric DUPONT

OBJET : 2.3 Indemnité horaire pour travail supplémentaire

Monsieur le Maire précise que les heures supplémentaires correspondent aux heures de travail effectuées par un agent au-delà des limites horaires fixées par son cycle de travail. Elles ne peuvent être accomplies que sur demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique direct. Ainsi, pour un agent soumis à un temps de travail de 35 heures hebdomadaires, toute heure effectuée à partir de la 36e est considérée comme heure supplémentaire.

Ces heures doivent être réellement réalisées et justifiables. Il est donc indispensable de mettre en place un système de contrôle rigoureux. Un formulaire mensuel, annexé au règlement intérieur de la Commune, devra être renseigné. Ce document devra comporter a minima : le nom et prénom de l'agent, la date, les horaires effectués ainsi que le motif des heures supplémentaires. En l'absence de ce formulaire dûment complété, aucune indemnisation ni compensation ne pourra être accordée.

Par ailleurs, le volume des heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois, tous motifs confondus (y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié). Pour les agents à temps partiel, ce plafond est ajusté au prorata de leur temps de travail. Par exemple, un agent travaillant à 80 % pourra effectuer jusqu'à 20 heures supplémentaires par mois.

-
Le Conseil municipal de la commune de Plouézec,

Vu le Code général des collectivités territoriales, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévoyant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme de repos compensateur et, à défaut, sous forme indemnitaire,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 juin 2025,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service, dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que, dans l'intérêt du service, Monsieur le Maire souhaite pouvoir recourir à l'indemnisation des heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois et par agent, lorsque celles-ci ont été accomplies à sa demande,

Considérant que des instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuilles de comptabilisation mensuelles à transmettre au service des ressources humaines avant le 29 du mois pour une rémunération le mois suivant),

Considérant que la présente délibération se substitue à l'ensemble des délibérations antérieures relatives à l'organisation, la gestion ou la rémunération des heures supplémentaires, lesquelles sont, de ce fait, expressément abrogées,

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) les agents relevant des grades de catégories C et B, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires, ou agents non titulaires de droit public ou de droit privé.

Les cadres d'emplois concernés sont listés par filière comme suit :

Cadres d'emplois (C et B)	Grades
<u>Filière technique :</u> Adjoints techniques(c) / agents de maîtrise (c) / techniciens (B)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique principal de 1ère classe - Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal - Technicien - Technicien principal de 2ème classe - Technicien principal de 1ère classe
<u>Filière animation :</u> Adjoints d'animation (c) / animateur (B)	- Adjoint d'animation - Adjoint d'animation principal de 2ème classe - Adjoint d'animation principal de 1ère classe - Animateur - Animateur principal de 2ème classe - Animateur principal de 1ère classe
<u>Filière administrative</u> Adjoint administratif (c) / rédacteur (B)	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe - Rédacteur - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe

Filière médico-sociale : ATSEM (c)	- Agent sp des écoles maternelles - Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
<u>Filière police Municipale :</u> Brigadier (c) / garde champêtre (c) / chef de service (B)	- Gardien-brigadier de police municipale (ce grade prend l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade) - Brigadier-chef principal de police municipale - Garde champêtre chef - Garde champêtre chef principal - Chef de service de police municipale - Chef de service de police municipale principal de 2ème classe - Chef de service de police municipale principal de 1ère classe

Les agents à temps non complet occupant un emploi éligible aux I.H.T.S. peuvent, lorsqu'ils accomplissent des heures au-delà de la durée normale de service fixée lors de la création de leur poste, percevoir des indemnités d'heures complémentaires rémunérées sur la base horaire proratisée de leur traitement, tant que le total des heures ne dépasse pas la durée du cycle de travail applicable aux agents à temps complet.

Au-delà de cette durée, les heures seront considérées comme supplémentaires et indemnisées selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement ou la compensation des heures supplémentaires est autorisé uniquement si elles sont effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, et dans la limite de 25 heures par mois.

Les agents à temps partiel bénéficient d'un plafond mensuel proratisé selon leur quotité de travail.

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un formulaire type recensant l'ensemble des heures effectuées, avec l'heure de début, l'heure de fin et le motif. Les feuilles de comptabilisation, à remplir chaque mois, doivent être transmises au service des ressources humaines avant le 29 du mois, pour une rémunération le mois suivant.

Les heures supplémentaires peuvent être compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'I.H.T.S.

La compensation par repos compensateur est prioritaire. Le choix entre les deux formes est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure ne peut faire l'objet à la fois d'une indemnisation et d'un repos compensateur.

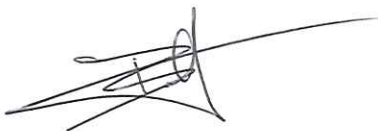
En cas de repos compensateur, le temps de récupération peut être majoré selon les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation :

- Pour les 14 premières heures
- Pour les heures de la 15e à la 25e heure
- Pour les heures effectuées de nuit (22h-7h)
- Pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié

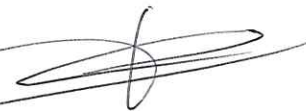
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. Décide que la présente délibération abroge et remplace l'ensemble des délibérations antérieures relatives aux heures supplémentaires, qu'elles concernent leur organisation, leur décompte ou leur indemnisation.
2. Décide que le Maire est autorisé à procéder au mandatement des heures réellement effectuées, conformément aux présentes dispositions.
3. Décide que La présente délibération entre en vigueur à compter du 2 juillet 2025. Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Brendan LE FAUCHEUR



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Date de transmission de l'acte: 08/07/2025

Date de reception de l'AR: 08/07/2025

022-212202147-DE_2025_070-DE

A G E D I